

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### Cahier des Clauses Administratives Particulières

#### *Maître de l'ouvrage*

Commune de Dieulouard  
 8 rue Saint Laurent  
 54380 DIEULOUARD

Tél. 03.83.23.57.18  
 Fax. 03.83.23.66.98  
 Mail : l.gassmann@dieulouard.fr  
 Site internet : [www.dieulouard.fr](http://www.dieulouard.fr)

#### *Objet du Marché*

**TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
 MARCHE A BONS DE COMMANDE**

Marché passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

#### *Pouvoir Adjudicateur*

Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard ou son représentant dûment habilité

#### *Date d'envoi de l'avis à la publication*

Vendredi 28 octobre 2016

#### *Date limite de réception des offres*

Lundi 14 novembre 2016 à 15h00

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	1	/	11
------------------	--	--	---	---	----

## **Chapitre I – Généralités**

### **Article 1 – Objet du marché, dispositions générales**

#### **Article 1.1 – Objet du marché**

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un marché de travaux de remplacement de l'éclairage public existant par des luminaires à LED.

#### **Article 1.2 – Désignation des parties**

Le Titulaire du marché est désigné dans le présent C.C.A. P. indifféremment sous les termes « Le Titulaire », « La Société » ou « Le Conducteur d'opération ».

La Collectivité cocontractante est la Commune de Dieulouard. Elle sera désignée indifféremment dans le présent marché par les termes « La Commune », « La Commune de Dieulouard », « Le Maître d'Ouvrage » ou « Le Pouvoir Adjudicateur ».

Elle est représentée à l'effet des présentes par le Maire en exercice ou son représentant dûment habilité de par ses fonctions, notamment pour son exécution.

#### **Article 1.3 – Durée**

Le marché, qui est à bons de commande, est conclu pour une période d'un an à compter du 5 décembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2017.

### **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

#### **Article 2.1 – Pièces particulières constitutives du marché**

- a) L'Acte d'Engagement (AE)
- b) La décomposition du prix global et forfaitaire
- c) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- d) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- e) Le règlement de consultation
- f) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

#### **Article 2.2 – Pièces générales particulières constitutives du marché**

- l'ordonnance [n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- le décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

-

### **Article 3 – TVA**

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

### **Article 4 – Décomposition de la mission**

#### **Article 4.1– Eléments de mission**

Le marché, qui est à bons de commande, est conclu pour une période d'un an à compter du 5 décembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2017.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	2	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Les prestations du marché sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs. Chaque bon de commande précise celle des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée.

Le marché est conclu avec mini et maxi annuels : Montant annuel mini : 0,00 € H.T. Montant annuel maxi : 245 710,00 € H.T.
--

#### **Article 4.2 – Suivi de la mission**

Le prestataire retenu transmettra par voie dématérialisée pour chaque réunion et ce, tout au long de sa mission, un compte-rendu de cette dernière au maître d'ouvrage sous deux jours.

#### **Article 5 – Respect des dispositions du code du travail**

##### **Article 5.1 – Production de documents**

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;
- En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

##### **Article 5.2 – Sécurité et protection de la santé**

Conformément au Code du Travail.

##### **Article 5.3 – Hygiène et Sécurité**

Conformément au Code du Travail.

#### **Chapitre II – Prix et règlements des comptes**

##### **Article 6 – Prix**

##### **Article 6.1 – Contenu et forme du prix**

Les prix du marché sont traités à prix unitaires sur la base d'un Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	3	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de la prestation (frais de déplacement, de repas et d'hébergement...) ainsi que toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice et en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Le prix est révisable et la révision du prix s'effectue en appliquant l'indice prévu à l'article ci-dessous. Le prix n'est pas actualisable.

### Article 6.2 – Actualisation des prix fermes révisibles

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national : **TP12 : Réseaux d'électrification avec fournitures.**

Si l'exécution des travaux est postérieure d'au moins trois (3) mois à la date de remise des offres, une révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donnée par la formule :

$$P = P_o \times C_n$$

tel que  $C_n = \frac{TP\ 12\ (n-3)}{TP\ 12\ (0)}$

dans laquelle :

P = prix révisés

P<sub>o</sub> = prix de base mentionnés aux bordereaux de prix unitaires

TP 12 = réseaux d'électrification avec fournitures

TP 12 (0) = valeur de l'index TP 12, le mois du jour de la date limite de remise des offres

TP 12 (n-3) = valeur du même indice avec un décalage minimum de 3 mois à partir de l'ordre de service initial prescrivant de commencer les travaux

### Article 7 – Règlement des comptes du titulaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées en fonction des prestations réalisées sous les conditions ci-après.

Le titulaire remettra au Pouvoir Adjudicateur un décompte ou une facture établi en triple exemplaires, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les prestations peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

L'Entrepreneur a obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection des ouvrages, conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	4	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Les factures afférentes au marché et détaillées devront obligatoirement comprendre, outres les mentions légales, les éléments suivants :

- Le numéro du marché, le numéro du bon de commande et l'objet exact de la prestation notifiée par la collectivité,
- La date d'exécution de la prestation,
- Les nom et adresse du créancier (Commune de Dieulouard),
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le détail des prestations et leur désignation, les quantités exécutées et prix des prestations en € H.T. figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C. de la prestation,
- La date.

Et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires au suivi du marché.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire. Obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle facture à compter de la réception de laquelle un délai minimum de trente (30) jours sera ouvert pour procéder au paiement.

Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier la domiciliation de ses comptes, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans son acte d'engagement.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont précisément réglées suivant les dispositions du présent C.C.A.P.

#### **Article 7.1 – Avance**

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur à condition qu'il ait fait connaître dans l'acte d'engagement son intention à ce sujet.

Son montant en prix de base sera égal à 5 % du montant initial hors taxe des prestations à exécuter dans le délai contractuel de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte cumulatif mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

#### **Article 7.2 – Acomptes**

Le règlement des sommes dues au conducteur d'opération pour l'exécution de la mission définie à l'article 4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde. La phase technique fera l'objet d'un règlement à son achèvement conformément aux montants déterminés dans l'Acte d'Engagement et dans le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

#### **Article 7.2.1 – Demande d'acompte**

La demande d'acompte, établie par le Titulaire, est envoyée au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	5	/	11
------------------	--	--	---	---	----

## Article 7.2.2 – Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le Titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché ;
- c) L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au conducteur d'opération depuis le début du marché, qui est égal au poste "a" diminué du poste "b" ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste "c" de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste "c" du présent état diminué du poste "d" ci-dessus ;
- f) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 7.3, sur le poste ci-dessus ;
- g) L'incidence de la TVA ;
- h) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants "e", "f" et "g" ci-dessus.

## Article 7.2.3 – Décompte et solde

### Article 7.2.3.1 – Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

### Article 7.2.3.2 – Décompte - solde

Le montant du décompte est établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au conducteur d'opération pour sa mission, diminué s'il y a lieu du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) Le montant éventuellement rectifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le conducteur d'opération ;
- b) Les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché ;
- c) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste "a" diminué du poste "b" ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste "c" de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste "c" du présent décompte diminué du poste "d" ci-dessus ;
- f) L'incidence de la clause de révision des prix appliquée, conformément à l'article 7.1, du présent marché, sur le poste "e" ci-dessus ;
- g) L'incidence de la TVA ;
- h) L'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants "e", "f" et "g" ci-dessus ;
- i) Si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

## Article 7.3 – Délais de paiement

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	6	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires selon les conditions indiquées ci-après :

- Le TAUX DES INTERETS MORATOIRES, applicable à tout marché public, qu'il soit ou non précisé dans les pièces du marché, est égal au taux d'intérêt "appliqué aux opérations principales de refinancement" (\*) par la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.  
En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires dus au créancier.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la demande de paiement (facture) par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général du marché par le maître d'ouvrage après la décision d'admission de ce dernier.

(\*) Selon l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

#### **Article 7.4 – Point de départ du délai de paiement**

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- a) Pour l'avance, la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.
- b) Pour les acomptes dus au prestataire titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct : le point de départ du délai de paiement correspond à la date certaine de réception de sa demande par le pouvoir adjudicateur.
- c) Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

#### **Article 7.5 - Mode de paiement**

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif. Le financement des marchés et les dépenses qui en résultent sont assurés par le budget de la collectivité.

#### **Article 8 – Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer**

Les demandes de paiement devront être envoyées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Commune de Dieulouard  
8 rue Saint-Laurent  
54380 DIEULOUARD

Objet : Marché n°2016-12 Marché de travaux de modernisation de l'éclairage public.

### **Chapitre III – Pénalités pour retard**

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	7	/	11
------------------	--	--	---	---	----

## **Article 9 – Pénalités de retard**

### **Article 9.1 – Pénalités de retard**

En cas de retard du fait du Titulaire dans la présentation des documents ou la réalisation de la partie de mission, le Titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard y compris les week-ends, est fixé par rapport au montant du marché à 1/1000ème du montant du marché.

### **Article 9.2 – Pénalité pour non-respect des obligations des articles L. 8221-3 à L 8221-5 du Code du Travail**

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de régulariser sa situation.

Si le titulaire n'a pas donné suite à cette mise en demeure, la pénalité suivante sera appliquée : 10 % du montant du contrat. Cette pénalité pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, après application de cette pénalité, le titulaire n'a toujours pas régularisé sa situation, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché sans indemnités pour le titulaire et à ses frais et risques.

## **Chapitre IV Résiliation du marché, arrêt de l'exécution des prestations et clauses diverses**

### **Article 10 – Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'Ouvrage et du Titulaire.

### **Article 11 – Achèvement de la mission**

La mission du Titulaire s'achève lors de l'achèvement du dernier élément de mission décrit à l'article ci-dessus.

### **Article 12 – Résiliation du marché**

#### **Article 12.1 – Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est nul.

#### **Article 12.2 – Résiliation du marché aux torts du Titulaire**

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du Titulaire.

Toutes les conséquences financières liées à cette résiliation seront supportées par le Titulaire.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	8	/	11
------------------	--	--	---	---	----



## **Article 13 – Arrêt de l'exécution des prestations**

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché.

## **Article 14 – Clauses diverses**

### **Article 14.1 – Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La société devra par conséquent fournir les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité et s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances à première demande de la collectivité.

La société fournira ainsi obligatoirement dans un délai de 7 jours maximum à compter de la réception de la demande faite par fax ou par mail par la Communauté de communes, les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité ainsi que les pièces visées à l'article D. 8222-5 du Code du travail (sous peine de résiliation du marché), ces dernières étant à transmettre obligatoirement tous les six mois à la collectivité jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant tant aux personnes qu'aux biens mobiliers et immobiliers consécutifs à l'exécution d'une prestation.

### **Article 14.2 – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du mandataire du groupement.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger de poursuivre l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée directement au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté d'exiger la continuation de la poursuite du contrat en cours.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du Titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois-ci avant. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice (trois mois au maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Compte tenu du caractère solidaire du groupement, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'au seul mandataire du groupement.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	9	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Tout placement de l'un des cotraitants en situation de redressement ou liquidation judiciaire ne saurait affecter le présent contrat. Les autres cotraitants étant solidairement responsables de l'achèvement de la mission du cotraitant défaillant.

#### **Article 14.3 – Secret professionnel et obligation de discrétion**

Le Titulaire reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute la communication écrite ou verbale sur ce sujet et toute remise de documents à des tiers étrangers à l'opération sans l'accord préalable de la Commune.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations.

#### **Article 14.4 – Propriété intellectuelle**

La Commune de Dieulouard détiendra la pleine propriété intellectuelle et tous les droits attachés aux créations réalisées pour l'exécution de ce marché.

La société devra apporter toute précision nécessaire, et faire toute proposition utile à la bonne réalisation de cette étude, si elle constate un manque ou une erreur dans le cahier des charges remis par la Commune de Dieulouard.

Marché n°2016-12		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux de modernisation de l'éclairage public	10	/	11
------------------	--	--	----	---	----